



# Se marier sans contrat : le régime de la communauté réduite aux acquêts

## Pourquoi ?

Depuis la loi TEPA, le conjoint survivant est exonéré de droits de succession

Les époux mariés sans contrat de mariage à compter du 1er février 1966 sont soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts.

## Caractéristiques

---

### Principe

Le patrimoine des époux est partagé en trois masses de biens : les biens communs, les biens propres de l'épouse, et les biens propres de l'époux.

Les biens communs sont composés des biens acquis par les époux ensemble ou séparément au cours du mariage, grâce à leur travail ou aux revenus de leurs biens propres.

Chacun des époux est seul propriétaire des biens dont il avait la propriété avant le mariage, ainsi que des biens meubles et immeubles reçus par donation ou succession au cours du mariage.

### Pouvoirs des époux

Les conjoints peuvent librement administrer, gérer ou disposer de leurs biens propres.

Chacun des époux a le pouvoir de gérer seul les biens communs, c'est le principe de la gestion concurrente.

S'agissant des donations portant sur des biens communs, de certains actes graves, tels que la vente d'un bien immobilier commun, ainsi que la conclusion de certains baux, de la disposition des droits par lesquels est assuré le logement de la famille et/ou des meubles meublants dont il est garni, de tels actes nécessitent l'accord des deux époux ; c'est le système de la cogestion.

Enfin, l'époux exerçant une activité professionnelle séparée a le pouvoir de gérer seul les biens nécessaires à l'exercice de sa profession.

### Dettes contractées par les époux

Lorsque la dette a été contractée par un époux avant le mariage, seuls sont engagés, les biens propres et les revenus de l'époux débiteur.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Lorsque la dette est née par un cautionnement ou un emprunt à l'initiative d'un seul époux pendant le mariage, l'époux n'engage que ses biens propres et ses revenus, sauf si le conjoint a donné son consentement exprès, auquel cas seul les biens propres de ce dernier ne sont pas engagés.

Lorsque la dette a été contractée par les deux époux durant le mariage l'ensemble des biens, qu'ils soient propres ou communs, sont engagés.

Fin de la communauté

Les causes de dissolution de la communauté sont diverses : décès, divorce, déclaration d'absence, séparation de corps, séparation de biens judiciaires ou changement de régime matrimonial.

## Modalités et procédures

---

Les personnes mariées sans contrat de mariage n'ont pas de formalités particulières à accomplir. En revanche, si au jour de leur mariage les conjoints souhaitent être soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts et adjoindre un avantage matrimonial (une clause de préciput par exemple), la rédaction d'un acte notarié devient nécessaire.

Conformément à l'article 1397 du Code civil, les époux, après deux années de mariage, peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier ou de changer entièrement leur régime matrimonial par un acte notarié. La modification ou le changement du régime matrimonial nécessite l'accomplissement des formalités suivantes :

- La rédaction d'un acte notarié établissant la modification ou le changement du régime matrimonial ;
- L'accomplissement des formalités de publicité (l'insertion dans un journal d'annonces légales, modification de l'extrait d'acte de mariage, et le cas échéant modification auprès de la publicité foncière) ;
- Depuis le 1er janvier 2007, la procédure de changement de régime matrimonial ne requiert plus l'homologation du tribunal lorsque :
  - les enfants sont majeurs ;
  - et qu'ils ne s'opposent pas au projet de leurs parents de changer de régime matrimonial.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)